

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DDT/SEB/DDT-SEB/BEMA-2022059-0001  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**DOSSIER N° 10-2021-00134  
CRÉATION ET EXPLOITATION D'UN FORAGE AGRICOLE (RUBRIQUES 1.1.1.0 ET 1.1.2.0)  
EI BERTON CHRISTIAN  
COMMUNE DE DONNEMENT**

**Le Préfet de l'Aube  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVE, Préfet de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° pcicp2021015-0006 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François Hou, Directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021322-001 du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature à M. Gilles HUGEROT, chef du Service eau et biodiversité de la Direction départementale des territoires de l'Aube ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 8 novembre 2021, présenté par EI Christian BERTON représenté par M. Christian BERTON, enregistré sous le n° 10-2021-00134 et relatif à la création et exploitation d'un forage pour irrigation agricole ;

VU le récépissé de déclaration du 10 novembre 2021 attestant de l'enregistrement de la demande mais n'autorisant pas le démarrage immédiat des travaux ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente et traite deux procédures (nomenclature 1110 - forage et 1120 – prélèvement) de déclaration au titre de la loi sur l'eau et qu'il est nécessaire de consolider certaines données avant de statuer définitivement sur la demande d'autorisation de prélèvement d'eau ;

CONSIDÉRANT l'importance du projet de prélèvement soit 107 000 m<sup>3</sup>/an avec un débit de production de 80 m<sup>3</sup>/h;

CONSIDÉRANT la nécessité de connaître la capacité du forage (essai de puits) et celle de la nappe souterraine (HG208 – Craie de champagne sud et centre) ;

CONSIDÉRANT que le projet est proche de plusieurs forages agricoles : 250 mètres (Référence 10000768 / M. Berton Christian) et 415 mètres (Référence 10000562/SCEA des Aires) et qu'il est nécessaire d'identifier les interférences potentielles entre les ouvrages en service ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé à 200 mètres environ du cours d'eau le « Meldançon » et que l'activité de pompage peut avoir un impact sur ce milieu naturel ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaliser les essais (nappe et puits) pour conforter les données présentées dans le dossier initial et identifier les impacts sur la nappe souterraine, les forages existants et le cours d'eau ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarque formulée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté, dans le délai imparti soit avant le 17 février 2022;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction du dossier la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques ;

## **ARRÊTE**

### **OBJET DE LA DÉCLARATION**

Il est donné acte à l'EI BERTON Christian, de leur déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **CREATION ET EXPLOITATION D'UN FORAGE AGRICOLES SUR LA COMMUNE DE DONNEMENT**

La réalisation des travaux de forage peut débuter dès la notification du présent arrêté.

Cette activité rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R214-1 du code de l'Environnement :

1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 relatif à la réalisation de forages
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions de prélèvement

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références figurent ci-dessus.

Les conditions et prescriptions du présent arrêté préfectoral sont valables jusqu'au **31 décembre 2023**.

### Article 2 : Prescriptions spécifiques

#### 2-1 / Création de piézomètre

Le forage et la matérialisation d'un piézomètre référencé :

- Pz1 lieu-dit « le Village » ; Coordonnées : Latitude 48.511 700 et Longitude 4.43 77 96 ;

peuvent-être réalisés dès à présent en respectant l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (forage).

Une fois les mesures terminées, le piézomètre sera maintenu et fera l'objet l'objet d'une mesure de hauteur de nappe avant le début et à l'issue de la campagne d'irrigation ; ces valeurs seront consignées dans le registre d'irrigation-

Rappel : La localisation du piézomètre doit permettre la mise en œuvre de mesures efficaces et apporter des informations indispensables au rapport complémentaire attendu.

#### 2-2/ Ouvrage de prélèvement

Le forage, objet du prélèvement, est situé dans le village, sur la parcelle N°178 section AB sur la commune de DONNEMENT (Lieu-dit « le Village » ; Coordonnées : Latitude 48.511 488 - Longitude 4.43 79 56). Il atteint une profondeur de 40 m et capte la nappe de la craie de Champagne Sud et Centre.

Les travaux (forage et piézomètre) sont réalisés par une entreprise spécialisée signataire de la charte des foreurs d'eau. Le forage peut-être réalisé dès à présent en respectant l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 susvisé.

### 2-3/ Protection en phase chantier et exploitation

Durant les travaux, les précautions suivantes sont appliquées par la société de forage :

- Mise en œuvre des modalités de forage et des moyens de surveillance ;
- Contrôle visuel du bon état des véhicules et engins avant intervention sur site (Toutes fuites entraînent une réparation immédiate)
- Mise en œuvre de mesures de sécurité nécessaires à la protection de la ressource en eau (Ex. kit anti pollution, ...);

À l'issue de la phase travaux, il est indispensable d'assurer une protection correcte de la tête de l'ouvrage contre toute intrusion d'éventuels polluants.

### 2-4 / Essais de puits et de nappe

Les essais de puits et de nappe sont réalisés en respectant l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (relatif aux forages) en intégrant notamment les points suivants :

- Installer les éléments de mesures avant démarrage des essais (piézomètre, forages d'irrigation proches, cours d'eau, ...);
- Réaliser les essais lorsque la nappe souterraine est en situation de basses eaux ;
- Respecter un temps de repos d'une heure entre chaque palier ;
- Dépassez la valeur du débit d'exploitation envisagée (+ 15 à 20% minimum de la valeur) ;
- Réaliser l'essai de nappe (essai de longue durée) sur une durée de 72h avec un rejet suffisamment éloigné du point de prélèvement pour éviter l'effet de cycle interne ;
- Prise en compte des prélèvements voisins (forages agricoles) et déterminer les interactions en campagne et en fin de campagnes ;
- Évaluer l'incidence du prélèvement (projet) sur les eaux superficielles (le Meldançon) et sur les éventuelles zones humides avoisinantes ;
- ...

Lors des essais, toutes les mesures font l'objet d'un relevé et sont explicites et exploitables.

Les essais doivent conduire à connaître les paramètres du forage agricole en phase de pompage (conditions réelles) qui permettront de recalculer et d'identifier les incidences potentielles du futur prélèvement sur les eaux superficielles, les zones humides éventuelles et les forages existants en fonctionnement (notamment les rayons d'influences réciproques) en temps réel et d'effectuer une projection des données en fin de campagne.

Les différents points présentés ci-dessus sont à détailler dans un **rapport d'étude complémentaire**. Une carte localisant les parcelles irriguées sera également jointe au document.

### 2-5 / Exploitation des données

Le pétitionnaire se charge d'établir le mode opératoire et de réaliser les essais pour obtenir des données significatives et complètes dans l'objectif d'identifier les incidences éventuelles sur l'environnement et les ouvrages voisins (forages d'irrigation proches, cours d'eau, ...). Dans le cadre de cette démarche, les hypothèses du dossier initial sont comparées, étudiées et complétées (le cas échéant) afin de produire des éléments justes et précis permettant de vérifier les éventuels impacts sur les milieux (notamment le cours d'eau le Meldançon) et les aménagements en place et en service (forages agricoles – Rayons d'influence). Les données issues des essais sont exploitées pour étudier et réaliser une projection des incidences en fin de campagne.

Après la fin de la période des essais et des mesures, la démarche fait l'objet d'un **rapport complémentaire** au dossier initial à transmettre à la police de l'eau pour analyse.

Le **rapport complémentaire** est transmis au service de police de l'eau (transmission électronique à adresse suivante : [ddt-seb-bema@aube.gouv.fr](mailto:ddt-seb-bema@aube.gouv.fr)).

A réception du **rapport complémentaire**, l'administration dispose de deux mois pour achever son instruction et produire un avis sur la demande initiale de forage-prélèvement (volume souhaité de 107 000 m<sup>3</sup>/an, débit de 80 m<sup>3</sup>/heure au maximum sur une surface irriguée de 47 ha/an).

En fonction des résultats obtenus et après consultation des services, **l'autorisation de prélèvement d'eau peut être définitive, ou assortie de prescriptions, ou refusée.**

## **2-6/ Evolution du dossier initial**

Suite aux données complémentaires acquises, le dossier initial peut évoluer. Il appartient au déclarant d'informer l'administration des actualisations à prendre en compte. En fonction du degré d'évolution et si celui-ci constitue un changement notable du dossier initial, un nouveau dossier peut-être à déposer.

## **Article 3 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à M. le Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 5 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de DONNEMENT, pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Aube pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE) Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) an pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

## Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l' AUBE,

Mme le maire de la commune de DONNEMENT,

Le directeur départemental des territoires de l' AUBE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' AUBE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A TROYES, le 28 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Par subdélégation, le Chef du Service Eau  
Biodiversité

  
Gilles HUGEROT